

GE_GERICHTE ACPR/635/2018 vom 15. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_635_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/635/2018 du 15 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/635/2018 del 15 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 8/12 - P/14933/2018

E. 2

La recourante soutient que les charges, qui se sont amenuisées, ne justifieraient plus son maintien en détention.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

E. 2.2

À teneur de l'art. 139 ch. 1 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le vol est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol (ch. 2) et d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans, si son auteur l'a commis en qualité

d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols, s'il s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux (ch. 3).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante est prévenue de vol en bande et par métier, ce qu'elle conteste, ne reconnaissant qu'une participation au vol pour lequel elle a été interpellée le 6 août 2018. Il ressort toutefois très clairement des observations policières du 6 août 2018, que la recourante a participé, ce jour-là, à une opération bien rôdée, avec son compagnon et le conducteur de la voiture utilisée pour les transporter dans plusieurs lieux de la ville, destinée à dérober des valeurs à des personnes âgées, par l'astuce, c'est-à-dire en leur demandant de la monnaie, puis en détournant leur attention au moment où le contenu de leur portefeuille était accessible à D_____.

- 9/12 - P/14933/2018 Par conséquent, non seulement les soupçons de la commission d'un vol en bande sont suffisants pour les faits constatés par la police le 6 août 2018, mais il existe des éléments circonstanciés, en l'état, pour la soupçonner d'avoir également agi à d'autres reprises, notamment au début de l'année 2018, puisque des plaintes figurent au dossier pour des vols perpétrés en janvier et février 2018 selon un procédé similaire. Un des plaignants a formellement reconnu le compagnon de la recourante et un autre plaignant, bien que n'ayant pas identifié celle-ci dans le line-up, a déclaré avoir été la victime d'un couple de type slave dont l'homme pourrait être D_____ (il a hésité entre lui et un autre figurant). Une plaignante a, par ailleurs, formellement reconnu la recourante pour un vol commis le 9 juillet 2018. Par conséquent, que la recourante ait démontré avoir voyagé de X_____ [Roumanie] à Genève le 16 juillet 2018 ne l'empêche nullement d'avoir commis des actes antérieurement. Elle pouvait parfaitement se trouver à Genève au début de l'année 2018. De plus, il n'est pas impossible non plus qu'elle ait été présente à Genève au début du mois de juillet 2018, puis se soit rendue quelques jours en Roumanie, pour revenir à Genève le 16 juillet. Compte tenu de sa situation financière en Roumanie, on ne voit d'ailleurs pas que la recourante soit venue en Suisse, le 16 juillet 2018, en villégiature ni pour y trouver du travail ; elle n'a d'ailleurs pas expliqué ni établi où elle se serait présentée pour offrir ses services. On peut donc tabler que sa présence à Genève était uniquement liée à l'activité qui lui est reprochée, et qui a été observée très précisément par la police le 6 août 2018. Il s'ensuit que les soupçons qui pèsent sur la recourante, pour une participation à des vols en bande et par métier, sont toujours suffisants, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP, pour justifier une détention provisoire. C'est en vain que la recourante conteste, formellement, certains témoignages, dès lors que les pièces, n'ayant pas été retirées du dossier, sont en l'état exploitables. L'instruction se poursuit et devrait connaître ces prochains jours un avancement, avec le dépôt du rapport de renseignements relatif à l'analyse des données des téléphones portables des prévenus et le GPS du véhicule, qui intéressent aussi la recourante, dès lors qu'elle est soupçonnée, au vu des éléments figurant en l'état à la procédure, de faire partie d'une bande organisée pour la commission de vols à l'astuce.

E. 3

La recourante conteste l'existence d'un risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État

qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est

- 10/12 - P/14933/2018 menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante est de nationalité étrangère. Ses enfants et sa mère vivent en Roumanie, où elle a son centre de vie. Elle semble être venue en Suisse dans l'intention d'y commettre les infractions dont elle est soupçonnée. Le risque de fuite est donc très concret et la recourante a d'ailleurs demandé sa mise en liberté dans le but, expressément manifesté, de rejoindre ses enfants, en Roumanie. Ses déclarations ultérieures, à l'audience devant le TMC et à l'appui de son recours, à teneur desquelles elle ne s'enfuirait pas mais attendrait, en Suisse, l'issue de la procédure pour rester à proximité de son compagnon, détenu, sont irréalistes compte tenu de la situation financière et administrative de la recourante et n'emportent, par conséquent, pas conviction.

E. 4

Aucune mesure de substitution, au sens de l'art. 237 al. 1 CPP, n'apparaît de nature à pallier le risque précité et la recourante n'en propose d'ailleurs, concrètement, aucune.

E. 5.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 5.2

Les infractions dont est soupçonnée la recourante sont graves et la peine concrètement encourue, si les soupçons du Ministère public devaient être confirmés, élevée compte tenu des aggravantes de la bande et du métier. Il s'ensuit que le principe de la proportionnalité n'est pas violé par la détention provisoire d'environ trois mois subie jusqu'ici.

E. 6

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 11/12 - P/14933/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.